

Pays : Italie (date : 13 janvier 2025)		
Pièce justificative exigée (délivrée/certifiée par un médecin ou une autorité sanitaire)	Restrictions (qualitatives et/ou quantitatives)	Autorité nationale compétente (à contacter pour plus de renseignements)
a) Ordonnance médicale valide <input checked="" type="checkbox"/>	Jours /Quantités/Doses	Nom : La Direction
b) Certificat médical approuvé par les autorités sanitaires du pays de résidence <input checked="" type="checkbox"/>	Stupéfiants <input type="text" value="30 jours"/>	Bureau central des drogues ex Direction générale des dispositifs médicaux et des services pharmaceutiques, Ministère de la santé – Italie
c) Certificat délivré par les autorités sanitaires du pays de destination <input type="checkbox"/>	Substances psychotropes <input type="text" value="30 jours"/>	
d) Présentation de l'original de l'ordonnance au service des douanes du pays de destination <input type="checkbox"/>	Liste de substances interdites. Si oui, veuillez préciser : _____	Adresse postale : Via Giorgio Ribotta 5 00144 Rome
e) Autres types de justificatif ; si oui, veuillez indiquer  <input checked="" type="checkbox"/>	Autres informations <a href="https://www.pnrr.salute.gov.it/portale/medicinaliStupefacenti/dettaglioContenutiMedicinaliStupefacenti.jsp?lingua=italiano&amp;id=5785&amp;area=sostanzeStupefacenti&amp;menu=sostanze">https://www.pnrr.salute.gov.it/portale/medicinaliStupefacenti/dettaglioContenutiMedicinaliStupefacenti.jsp?lingua=italiano&amp;id=5785&amp;area=sostanzeStupefacenti&amp;menu=sostanze</a>	Tel.: (39) 06-5994-3668 Fax : (39) 06-5994-3226
Certificat délivré par un médecin conformément à l'annexe I du décret ministériel du 16 novembre 2007 (pour les personnes vivant en Italie qui se rendent à l'étranger)	L'Accord de Schengen s'applique <sup>1</sup> .	e-mail : mg.leone@sanita.it

#### <sup>1</sup> Espace Schengen

Si vous êtes ressortissant d'un État de l'espace Schengen et que vous voyagez dans l'espace Schengen, des dispositions particulières s'appliquent. Vous trouverez ci-dessous un extrait du règlement concerné, mais nous vous conseillons vivement de le [lire dans son intégralité](#).

- Les autorités compétentes des États de l'espace Schengen délivrent le certificat médical Schengen aux personnes résidant sur leur territoire qui souhaitent se rendre dans un autre État de l'espace Schengen et qui, en raison d'une prescription médicale, doivent prendre des stupéfiants et/ou des substances psychotropes pendant cette période. Le certificat est valable pour une période maximale de 30 jours.
- Le certificat est délivré ou authentifié par les autorités compétentes du pays d'origine sur la base d'une ordonnance médicale. Un certificat distinct est exigé pour chaque stupéfiant ou substance psychotrope prescrit. Les autorités compétentes conservent une copie du certificat.